

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 220323, 22 janvier 2019

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I, II, II.1 et II.2 de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications aux annexes II, III et IV de la Loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II, II.1 et II.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II, III et IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, sauf s'ils sont visés dans l'annexe II.2, les employeurs doivent verser à Retraite Québec, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1 et II.2 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, à un employé nommé ou embauché pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I, qui a été libéré sans traitement par son employeur et qui, pendant qu'il est ainsi libéré, occupe une fonction de niveau non syndicable désignée au paragraphe V de l'annexe I auprès d'un organisme désigné à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut établir les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe III;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de cette loi, sauf s'ils sont visés dans l'annexe IV, les employeurs doivent verser à Retraite Québec, en même temps qu'ils font remise des cotisations de leurs employés, un montant égal à cette cotisation et, le cas échéant, doivent également verser à Retraite Québec, en même temps qu'ils versent le montant de compensation prévu à l'article 177.1 de cette loi, un montant de contribution égal à ce montant de compensation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, III et IV et modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de

la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de tenir compte du fait que certains organismes ont changé de nom, ont cessé leurs activités ou ont fusionné avec un autre organisme;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I, II, II.1 et II.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II, III, et IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Modifications aux annexes I, II, II.1 et II.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II, III et IV de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

I. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par le remplacement des mots « l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec » par les mots « AREQ(CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec »;

2^o par le remplacement des mots « l'Association canadienne d'éducation de la langue française » par les mots « Association canadienne d'éducation de langue française »;

3^o par la suppression des mots « l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec »;

4^o par la suppression des mots « l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud »;

5^o par la suppression des mots « l'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec »;

6^o par le remplacement des mots « l'Association des Centres de réadaptation en dépendance du Québec » par les mots « Association des intervenants en dépendance du Québec (AIDQ) »;

7^o par la suppression des mots « l'Association montréalaise pour les aveugles »;

8^o par le remplacement des mots « l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Affaires sociales » » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales »;

9^o par le remplacement des mots « l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Affaires municipales » » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur affaires municipales »;

10^o par le remplacement des mots « l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail — Secteur « Administration provinciale » » par les mots « Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Administration provinciale » »;

11^o par la suppression des mots « l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec »;

12^o par le remplacement des mots « l'Association des cadres scolaires du Québec » par les mots « Association québécoise des cadres scolaires (AQCS) »;

13^o par le remplacement des mots « l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement retraités » par les mots « Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités »;

14° par la suppression des mots «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux»;

15° par la suppression des mots «les Ateliers populaires de Sept-Îles»;

16° par la suppression des mots «Centraide Mauricie inc.»;

17° par la suppression des mots «la Centrale des professionnelles et professionnels de la santé du Québec»;

18° par le remplacement des mots «la Centrale des syndicats du Québec» par les mots «Centrale des syndicats du Québec (CSQ)»;

19° par la suppression des mots «les Centres d'accueil Le Bel Âge inc.»;

20° par la suppression des mots «le Centre d'accueil Nazareth inc.»;

21° par le remplacement des mots «le Centre d'accueil St-Joseph de Lévis inc.» par les mots «Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis inc.»;

22° par la suppression des mots «le Centre d'accueil St. Margaret»;

23° par le remplacement des mots «le Centre d'hébergement de la Maison-Saint-Joseph inc.» par les mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Providence – Saint-Joseph inc.»;

24° par la suppression des mots «le Centre d'hébergement St-Hilaire enr.»;

25° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Centre d'hébergement St-Jean-Eudes inc.»;

26° par la suppression des mots «le Centre d'insémination porcine du Québec pour les employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme et qui participaient au présent régime le 17 novembre 1993»;

27° par le remplacement des mots «le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac St-Jean inc.» par les mots «Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean inc.»;

28° par la suppression des mots «la Clinique juridique populaire de Hull inc.»;

29° par la suppression des mots «la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec»;

30° par le remplacement des mots «la Corporation d'urgences-santé qui ne sont pas des techniciens ambulanciers» par les mots «Corporation d'Urgences-santé, à l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers»;

31° par la suppression des mots «l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval»;

32° par la suppression des mots «la Fédération autonome du collégial (F.A.C.)»;

33° par le remplacement des mots «la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ)» par les mots «Fédération des enseignants des écoles juives»;

34° par le remplacement des mots «la Fédération des Professionnelles et Professionnels de l'Éducation du Québec» par les mots «Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ)»;

35° par la suppression des mots «la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement»;

36° par le remplacement des mots «la Fédération Québécoise des directions d'établissements d'enseignement (FQDE)» par les mots «Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE)»;

37° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Groupe Roy Santé inc.»;

38° par le remplacement des mots «L'Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de charité Ste-Marie (1995) inc.» par les mots «Hôpital Marie-Clarac des Sœurs de charité de Ste-Marie (1995) inc.»;

39° par la suppression des mots «Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.»;

40° par le remplacement des mots «l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail» par les mots «Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail»;

41° par le remplacement des mots «l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec» par les mots «L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec»;

42° par le remplacement des mots «l'Association des professeurs de Lignery» par les mots «L'Association des professeurs de Lignery (CSQ)»;

43° par le remplacement des mots «l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec» par les mots «L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec»;

44° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville» par les mots «Le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville»;

45° par le remplacement des mots «l'Association des juristes de l'État» par les mots «Les avocats et notaires de l'État québécois»;

46° par le remplacement des mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis» par les mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis»;

47° par le remplacement des mots «l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes» par les mots «L'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes»;

48° par le remplacement des mots «la Résidence Berthiaume-Dutremblay» par les mots «Résidence Berthiaume-Du Tremblay»;

49° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Santé Courville inc.»;

50° par le remplacement des mots «Approvisionnements-Montréal Santé et Services sociaux» par les mots «SigmaSanté»;

51° par le remplacement des mots «le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Jonquière» par les mots «SPECJ: Syndicat du personnel enseignant du cégep de Jonquière»;

52° par le remplacement des mots «le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.» par les mots «Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.»;

53° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins» par les mots «Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (CSQ)»;

54° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles»;

55° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon» par les mots «Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon (CSQ)»;

56° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement du Bas Richelieu» par les mots «Syndicat de l'enseignement du Bas-Richelieu»;

57° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ)»;

58° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignantes et des enseignants du CÉGEP de l'Outaouais» par les mots «Syndicat des enseignantes et des enseignants du collège de l'Outaouais»;

59° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Bois-de-Boulogne» par les mots «Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne»;

60° par la suppression des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill»;

61° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nord-Est Québécois (SIINEQ)» par les mots «Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ)»;

62° par la suppression des mots «le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec»;

63° par le remplacement des mots «le Syndicat des professeurs du C.E.G.E.P. de Sainte-Foy» par les mots «Syndicat des professeures et professeurs du cégep de Sainte-Foy»;

64° par le remplacement des mots «le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal» par les mots «Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux Montréal»;

65° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du CUSMcGill (CUSM)» par les mots «Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires du centre universitaire de santé McGill (SPSICR-CUSM)»;

66° par le remplacement des mots «the Priory School inc.» par les mots «The Priory School inc.»;

67° par le remplacement des mots «Québec-Transplant» par les mots «Transplant Québec».

2. L'annexe I de cette loi est modifiée, aux paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6, par la suppression du déterminant qui précède le nom de chaque organisme, à l'exception des suivants :

1° les organismes faisant l'objet d'une modification à l'article 1;

2° les Agences de la santé et des services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3^o la Commission des services juridiques et les corporations constituées ou régies par la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou par des règlements adoptés en vertu de cette loi.

3. L'annexe II de cette loi est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression des mots « l'Association des centres de jeunesse du Québec »;

2^o par la suppression des mots « l'Association des commissions scolaires de la Gaspésie Inc. »;

3^o par la suppression des mots « le Centre d'accueil Le Royer inc. »;

4^o par la suppression des mots « le Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc. »;

5^o par la suppression des mots « le Centre d'accueil St-Hilaire inc. »;

6^o par le remplacement des mots « le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation » par les mots « Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (CADRE) »;

7^o par la suppression des mots « le Centre d'hébergement St-Georges inc. »;

8^o par la suppression des mots « le Centre gériatrique Courville inc. »;

9^o par la suppression des mots « le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc. »;

10^o par le remplacement des mots « l'Hôpital Ste-Monique inc. » par les mots « CHSLD Ste-Monique inc. »;

11^o par le remplacement des mots « le Centre hospitalier St-Sacrement ltée » par les mots « Centre d'hébergement du Boisé ltée »;

12^o par la suppression des mots « le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval »;

13^o par la suppression des mots « le Centre administratif St-Pie X inc. »;

14^o par la suppression des mots « la Clinique médicale de l'Est inc. »;

15^o par le remplacement des mots « le Collège Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils

versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français » par les mots « Collège international Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français »;

16^o par le remplacement des mots « le Collège Stanislas inc., à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français » par les mots « Collège Stanislas incorporé, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français »;

17^o par la suppression des mots « l'École Dollard-des-Ormeaux »;

18^o par le remplacement des mots « la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel » par les mots « Fédération des Cégeps »;

19^o par la suppression des mots « la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec — Région Saguenay — Lac St-Jean »;

20^o par la suppression des mots « Florence Groulx inc. »;

21^o par la suppression des mots « le Foyer Sainte-Bernadette de Mont-Joli enr. »;

22^o par la suppression des mots « le Havre du Crépuscule inc. »;

23^o par le remplacement des mots « le Havre Jeunesse » par les mots « Havre-Jeunesse »;

24^o par la suppression des mots « l'Hôpital Ste-Thérèse inc. »;

25^o par le remplacement des mots « SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement » par les mots « IQ REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement »;

26^o par le remplacement des mots « les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées » par les mots « Les Cèdres - centre d'accueil pour personnes âgées »;

27^o par la suppression des mots « la Maison de santé Roxboro ltée »;

28° par le remplacement des mots «La Maison Élisabeth» par les mots «Maison Élisabeth»;

29° par la suppression des mots «la Maison Reine-Marie inc.»;

30° par le remplacement des mots «le Pavillon Ste-Marie inc. et Villa Raymond» par les mots «Pavillon Ste-Marie inc.»;

31° par le remplacement des mots «la Résidence Tracy inc.» par les mots «Résidence Sorel-Tracy inc.»;

32° par la suppression des mots «St. Michael's Algonquin School»;

33° par la suppression des mots «la Villa de la Paix inc.»;

34° par la suppression des mots «la Villa St-Lucien inc.».

4. L'annexe II de cette loi est modifiée, au paragraphe 1, par la suppression du déterminant qui précède le nom de chaque organisme, à l'exception des suivants :

1° les organismes faisant l'objet d'une modification à l'article 3;

2° des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel;

3° des Conseils de la santé et des services sociaux et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

4° des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc. engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français.

5. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots «l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud»;

2° par la suppression des mots «l'Association des techniciennes et techniciens en diététique du Québec»;

3° par la suppression des mots «l'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec»;

4° par la suppression des mots «l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec»;

5° par le remplacement des mots «la Centrale des syndicats du Québec» par les mots «Centrale des syndicats du Québec (CSQ)»;

6° par la suppression des mots «la Fédération autonome du collégial (F.A.C.)»;

7° par le remplacement des mots «la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ)» par les mots «Fédération des enseignants des écoles juives»;

8° par le remplacement des mots «la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec» par les mots «Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ)»;

9° par le remplacement des mots «la Fédération des syndicats de l'enseignement» par les mots «Fédération des syndicats de l'enseignement (CSQ)»;

10° par la suppression des mots «La Fédération des syndicats de professionnelles et professionnels de la santé et des services sociaux du Québec (FSPSSSQ)—CEQ»;

11° par le remplacement des mots «l'Association des professeurs de Lignery» par les mots «L'Association des professeurs de Lignery (CSQ)»;

12° par le remplacement des mots «l'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec» par les mots «L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec»;

13° par le remplacement des mots «l'Association des juristes de l'État» par les mots «Les avocats et notaires de l'État québécois»;

14° par le remplacement des mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis» par les mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis»;

15° par le remplacement des mots «le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.» par les mots «Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.»;

16° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins» par les mots «Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (CSQ)»;

17° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles»;

18° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon» par les mots «Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon (CSQ)»;

19° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ)»;

20° par le remplacement des mots «le Syndicat des Agents de Conservation de la Faune du Québec» par les mots «Syndicat des agents de protection de la faune du Québec»;

21° par la suppression des mots «le Syndicat des enseignantes et enseignants de la banlieue de Québec»;

22° par la suppression des mots «le Syndicat des ergothérapeutes du Québec»;

23° par la suppression des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus»;

24° par la suppression des mots «(SIPSQ) Syndicat des intervenants professionnels de la santé du Québec»;

25° par la suppression des mots «le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec»;

26° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du CUSMcGill (CUSM)» par les mots «Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires du centre universitaire de santé McGill (SPSICR-CUSM)»;

27° par la suppression des mots «le Syndicat des professionnels et des techniciens de la santé du Québec»;

28° par la suppression des mots «le Syndicat des salariés et salariées de l'Hôpital St-Luc (CEQ) inc.»;

29° par la suppression des mots «le Syndicat des technologues en radiologie du Québec»;

30° par la suppression des mots «le Syndicat du personnel de Chauveau»;

31° par la suppression des mots «le Syndicat professionnel des infirmières et infirmiers de l'Estrie (S.P.I.I.E.)»;

32° par le remplacement des mots «le Syndicat régional des infirmières et infirmiers du Québec» par les mots «Syndicat régional des professionnelles en soins du Québec (SRPSQ)».

6. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par la suppression du déterminant qui précède le nom de chaque organisme, à l'exception des suivants :

1° les organismes faisant l'objet d'une modification à l'article 5;

2° L'Alliance interprofessionnelle de Montréal (AIM).

7. L'annexe II.2 de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots «le Collège Marie de France» par les mots «Collège international Marie de France»;

2° par le remplacement des mots «le Collège Stanislas inc.» par les mots «Collège Stanislas incorporé»;

3° par le remplacement des mots «l'Association B.C.S. (Bishop's College School), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010» par «Association B.C.S. (Bishop's College School), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010»;

4° par le remplacement des mots «le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010» par «Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010».

8. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée, au paragraphe 1 :

1° par le remplacement des mots «l'Association des retraitées et retraités de l'enseignement du Québec» par les mots «AREQ(CSQ), Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec»;

2° par le remplacement des mots «l'Association canadienne d'éducation de la langue française» par les mots «Association canadienne d'éducation de langue française»;

3° par la suppression des mots «l'Association des centres de jeunesse du Québec»;

4° par la suppression des mots «l'Association des commissions scolaires de la Gaspésie Inc.»;

5° par la suppression des mots «l'Association des directeurs généraux des services de santé et des services sociaux du Québec»;

6° par la suppression des mots «l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud»;

7° par la suppression des mots «l'Association des établissements de réadaptation en déficience physique du Québec»;

8° par le remplacement des mots «l'Association des Centres de réadaptation en dépendance du Québec» par les mots «Association des intervenants en dépendance du Québec (AIDQ)»;

9° par la suppression des mots «l'Association montréalaise pour les aveugles»;

10° par le remplacement des mots «l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur «Affaires sociales»» par les mots «Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales»;

11° par le remplacement des mots «l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur «Affaires municipales»» par les mots «Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail secteur affaires municipales»;

12° par le remplacement des mots «Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail - Secteur «Administration provinciale»» par les mots «Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur «Administration provinciale»»;

13° par la suppression des mots «l'Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec»;

14° par le remplacement des mots «l'Association des cadres scolaires du Québec» par les mots «Association québécoise des cadres scolaires (AQCS)»;

15° par le remplacement des mots «l'Association québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement retraités» par les mots «Association québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement retraités»;

16° par la suppression des mots «l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux»;

17° par la suppression des mots «les Ateliers populaires de Sept-Îles»;

18° par la suppression des mots «Centraide Mauricie inc.»;

19° par la suppression des mots «la Centrale des professionnelles et professionnels de la santé du Québec»;

20° par le remplacement des mots «la Centrale des syndicats du Québec» par les mots «Centrale des syndicats du Québec (CSQ)»;

21° par la suppression des mots «le Centre administratif St-Pie X inc.»;

22° par la suppression des mots «les Centres d'accueil Le Bel Âge inc.»;

23° par la suppression des mots «le Centre d'accueil Le Royer inc.»;

24° par la suppression des mots «le Centre d'accueil Nazareth inc.»;

25° par la suppression des mots «le Centre d'accueil Pavillon St-Théophile inc.»;

26° par le remplacement des mots «le Centre d'accueil St-Joseph de Lévis inc.» par les mots «Centre d'accueil Saint-Joseph de Lévis inc.»;

27° par la suppression des mots «le Centre d'accueil St-Hilaire inc.»;

28° par la suppression des mots «le Centre d'accueil St. Margaret»;

29° par le remplacement des mots «le Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation» par les mots «Centre d'animation, de développement et de recherche en éducation (CADRE)»;

30° par le remplacement des mots «le Centre hospitalier St-Sacrement ltée» par les mots «Centre d'hébergement du Boisé ltée»;

31° par le remplacement des mots «le Centre d'hébergement de la Maison-Saint-Joseph inc.» par les mots «Centre d'hébergement et de soins de longue durée Providence – Saint-Joseph inc.»;

32° par la suppression des mots «le Centre d'hébergement St-Georges inc.»;

33° par la suppression des mots «le Centre d'hébergement St-Hilaire enr.»;

34° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Centre d'hébergement St-Jean-Eudes inc.»;

35° par la suppression des mots «le Centre d'insémination porcine du Québec pour les employés qui occupaient une fonction auprès de cet organisme et qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 17 novembre 1993»;

36° par la suppression des mots «le Centre d'intégration socio-professionnelle de Laval»;

37° par la suppression des mots «le Centre gériatrique Courville inc.»;

38° par la suppression des mots «le Centre hospitalier Notre-Dame du Chemin inc.»;

39° par le remplacement des mots «le Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay — Lac St-Jean inc.» par les mots «Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean inc.»;

40° par le remplacement des mots «l'Hôpital Ste-Monique inc.» par les mots «CHSLD Ste-Monique inc.»;

41° par la suppression des mots «la Clinique juridique populaire de Hull inc.»;

42° par la suppression des mots «la Clinique médicale de l'Est inc.»;

43° par le remplacement des mots «le Collège Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français» par les mots «Collège international Marie de France, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français»;

44° par le remplacement des mots «le Collège Stanislas inc., à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français» par les mots «Collège Stanislas incorporé, à l'exception des employés engagés après le 16 juin 1994 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français»;

45° par la suppression des mots «la Coopérative des services regroupés en approvisionnement de la Mauricie et du Centre-du-Québec»;

46° par le remplacement des mots «la Corporation d'urgences-santé qui ne sont pas des techniciens ambulanciers» par les mots «Corporation d'Urgences-santé, à l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers»;

47° par la suppression des mots «l'École Démosthène de la Communauté Grecque Orthodoxe de la Ville de Laval»;

48° par la suppression des mots «l'École Dollard-des-Ormeaux»;

49° par la suppression des mots «la Fédération autonome du collégial (F.A.C.)»;

50° par le remplacement des mots «la Fédération des collèges d'enseignement général et professionnel» par les mots «Fédération des Cégeps»;

51° par la suppression des mots «la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec - Région Saguenay - Lac St-Jean»;

52° par le remplacement des mots «la Fédération des enseignants des écoles juives (FEEJ)» par les mots «Fédération des enseignants des écoles juives»;

53° par le remplacement des mots «la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec» par les mots «Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (CSQ)»;

54° par la suppression des mots «la Fédération québécoise des centres de réadaptation en déficience intellectuelle et en troubles envahissants du développement»;

55° par le remplacement des mots «la Fédération Québécoise des directions d'établissements d'enseignement (FQDE)» par les mots «Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE)»;

56° par la suppression des mots «Florence Groulx inc.»;

57° par la suppression des mots «le Foyer Sainte-Bernadette de Mont-Joli enr.»;

58° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Groupe Roy Santé inc.»;

59° par la suppression des mots «le Havre du Crépuscule inc.»;

60° par le remplacement des mots «le Havre Jeunesse» par les mots «Havre-Jeunesse»;

61° par la suppression des mots «l'Hôpital Ste-Thérèse inc.»;

62° par la suppression des mots «Ingenio, filiale de Loto-Québec inc.»;

63° par le remplacement des mots «l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail» par les mots «Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail»;

64° par le remplacement des mots «SGF REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement» par les mots «IQ REXFOR INC., mais à l'égard de ses employés réguliers seulement»;

65° par le remplacement des mots «L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec» par les mots «L'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec»;

66° par le remplacement des mots «L'Association des professeurs de Lignery» par les mots «L'Association des professeurs de Lignery (CSQ)»;

67° par le remplacement des mots «L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec» par les mots «L'Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec»;

68° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville» par les mots «Le Syndicat des enseignantes et enseignants du Cégep de Victoriaville»;

69° par le remplacement des mots «L'Association des juristes de l'État» par les mots «Les avocats et notaires de l'État québécois»;

70° par le remplacement des mots «les Cèdres, centre d'accueil pour personnes âgées» par les mots «Les Cèdres - centre d'accueil pour personnes âgées»;

71° par le remplacement des mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis» par les mots «Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis»;

72° par le remplacement des mots «l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes» par les mots «L'Institut du tourisme et d'hôtellerie du Québec, à l'égard des employés du Service de l'éducation des adultes»;

73° par le remplacement des mots «la Maison Élisabeth» par les mots «Maison Élisabeth»;

74° par la suppression des mots «la Maison Reine-Marie inc.»;

75° par la suppression des mots «la Maison de santé Roxboro ltée»;

76° par le remplacement des mots «le Pavillon Ste-Marie inc. et Villa Raymond» par les mots «Pavillon Ste-Marie inc.»;

77° par le remplacement des mots «la Régie de l'Énergie» par les mots «Régie de l'énergie»;

78° par le remplacement des mots «la Résidence Berthiaume-Dutremblay» par les mots «Résidence Berthiaume-Du Tremblay»;

79° par le remplacement des mots «la Résidence Tracy inc.» par les mots «Résidence Sorel-Tracy inc.»;

80° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots «Santé Courville inc.»;

81° par le remplacement des mots «Approvisionnements - Montréal Santé et Services sociaux» par les mots «SigmaSanté»;

82° par le remplacement des mots «le Syndicat du personnel enseignant du Cégep de Jonquière» par les mots «SPECJ : Syndicat du personnel enseignant du cégep de Jonquière»;

83° par la suppression des mots «St. Michael's Algonquin School»;

84° par le remplacement des mots «le Syndicat de la fonction publique du Québec inc.» par les mots «Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.»;

85° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins» par les mots «Syndicat de l'enseignement de la région des Moulins (CSQ)»;

86° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles»;

87° par le remplacement des mots «le Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon» par les mots «Syndicat de l'enseignement de Louis-Hémon (CSQ)»;

88° par la suppression des mots «le Syndicat de l'enseignement secondaire des Basses-Laurentides (CSQ)»;

89° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignantes et des enseignants du CÉGEP de l'Outaouais» par les mots «Syndicat des enseignantes et des enseignants du collège de l'Outaouais»;

90° par le remplacement des mots «le Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Bois-de-Boulogne» par les mots «Syndicat des enseignantes et enseignants du Collège de Bois-de-Boulogne»;

91° par la suppression des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre universitaire de santé McGill»;

92° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nord-Est Québécois (SIINEQ)» par les mots «Syndicat des intervenantes et intervenants de la santé du Nord-Est québécois (SIISNEQ)»;

93° par la suppression des mots «le Syndicat des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique du Québec»;

94° par le remplacement des mots «le Syndicat des professeurs du C.E.G.E.P. de Sainte-Foy» par les mots «Syndicat des professeures et professeurs du cégep de Sainte-Foy»;

95° par le remplacement des mots «le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal» par les mots «Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux Montréal»;

96° par le remplacement des mots «le Syndicat des infirmières et infirmiers du CUSMcGill (CUSM)» par les mots «Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardio-respiratoires du centre universitaire de santé McGill (SPSICR-CUSM)»;

97° par le remplacement des mots «the Priory School inc.» par les mots «The Priory School inc.»;

98° par le remplacement des mots «Québec-Transplant» par les mots «Transplant Québec»;

99° par la suppression des mots «la Villa Marie-André inc.»;

100° par la suppression des mots «la Villa de la Paix inc.»;

101° par la suppression des mots «la Villa St-Lucien inc.».

9. L'annexe II de cette loi est modifiée, aux paragraphes 1, 4, 5 et 6, par la suppression du déterminant qui précède le nom de chaque organisme, à l'exception des suivants :

1° les organismes faisant l'objet d'une modification à l'article 8;

2° les Agences de la santé et des services sociaux visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° des Commissions scolaires au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) et des collèges d'enseignement général et professionnel;

4° la Commission des services juridiques et les corporations constituées ou régies par la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) ou par des règlements adoptés en vertu de cette loi;

5° des Conseils de la santé et des services sociaux et des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

6° des établissements d'enseignement privé agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), à l'exception des employés du Collège Français primaire inc. et du Collège Français (1965) inc. engagés après le 18 juin 1997 durant les années ou parties d'année où ils versent des cotisations au régime général des retraites de l'État français;

7° des établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

10. L'annexe III de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots «l'Association des cadres du gouvernement du Québec» par les mots «Alliance des cadres de l'État»;

2° par le remplacement des mots «la Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissements d'enseignement (FQDE)» par les mots «Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (FQDE)».

11. L'annexe III de cette loi est modifiée par la suppression du déterminant qui précède le nom de chaque organisme.

12. L'annexe IV de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots «le Collège Marie de France» par les mots «Collège international Marie de France»;

2° par le remplacement des mots «le Collège Stanislas inc.» par les mots «Collège Stanislas incorporé»;

3° par le remplacement des mots «l'Association B.C.S. (Bishop's College School), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et

qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010» par «Association B.C.S. (Bishop's College School), à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010»;

4^o par le remplacement des mots «le Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010» par «Collège Stanstead, à l'égard des employés qui occupaient une fonction auprès de cet établissement et qui participaient au présent régime le 19 octobre 2010».

13. Les modifications prévues aux articles 1 à 12 ont effet à la date de la prise de la présente décision.

69974